

VD_OMNI GE.2024.0012 vom 4. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0012

FR: VD_OMNI GE.2024.0012 du 4 septembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0012 del 4 settembre 2024

Regeste

A. _____/Association de communes de la région lausannoise pour la | Recours contre le refus d'accorder une concession individuelle de taxi. L'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de sa liberté d'appréciation dans le cadre de l'évaluation des critères de sélection définis par les prescriptions d'application du règlement intercommunal sur le service des taxis (PURIT). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse à ce propos; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (sur l'interdiction du formalisme excessif dans ce cadre: cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3; TF 1C_341/2023 du 12 février 2024 consid. 2.1; 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2; voir ég. CDAP PS.2022.0072 du 10 mars 2023 consid. 1.2). En l'occurrence, les écritures du recourant ne comportent pas de conclusions formelles. La motivation du recours permet toutefois de comprendre qu'il demande la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une concession individuelle de taxi lui soit octroyée. Il serait ainsi excessivement formaliste de déclarer le recours irrecevable pour non respect des exigences de forme. b) Au surplus, dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative de recours qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité et déposé par le destinataire de la décision, qui est directement atteint par celle-ci, dans le délai légal, le recours satisfait aux autres exigences formelles posées par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75, 92, 95, 96 et 99 LPA-VD).

E. 2

= pour le français, une autre langue nationale ou l'anglais. 1 = pour toutes autres langues. b) L'art. 2 al. 7 LMI prévoit que la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que cette disposition ne vise pas à imposer le respect de toutes les obligations du droit des marchés publics en matière d'appel d'offres portant sur le transfert d'une concession de monopole cantonal ou communal, mais à permettre aux autorités compétentes de s'en inspirer, dans le respect des particularités propres aux activités monopolistiques (ATF 143 II 598 consid. 4.1.2; 143 II 120 consid. 6.3.1 s.; 135 II 49 consid. 4.1), les règles d'attribution des marchés publics pouvant être appliquées par analogie (ATF 143 II 120 consid. 6.3.1). c) En matière de marchés publics, le pouvoir

d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres. Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi les art. 56 al. 4 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP; BLV 726.91) et 98 LPA-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (CDAP MPU.2023.0038 du 4 juin 2024 consid. 3; MPU.2024.0002 du 3 juillet 2024 consid. 3 et les arrêts cités, en particulier ATF 141 II 353 consid. 3).

E. 3

Le recourant fait tout d'abord valoir, en substance, que l'ancien système, basé sur l'ancienneté, était plus juste et plus simple. Il n'explique toutefois pas en quoi le système d'attribution actuel serait contraire au droit et perd par ailleurs de vue que la CDAP et, avant elle, l'ancien Tribunal administratif avaient déjà eu l'occasion de constater que l'ancien système était problématique, notamment concernant le rythme de rotation des détenteurs d'autorisation A (cf. CDAP GE.2012.0162 du 3 décembre 2013 et les références). En outre, le recourant, qui n'a pas déposé de recours contre l'appel d'offres, semble également s'en prendre à divers critères d'adjudication, tels que ceux relatifs au registre ADMAS, aux connaissances en matières fiscale, comptable et en assurances sociales ou encore linguistiques. Ces critères sont expressément repris de l'art. 17j PARIT et le recourant n'expose pas pour quel motif et on ne voit pas en quoi ceux-ci seraient arbitraires ou inappropriés dans le cas d'espèce. Ces griefs doivent partant être rejetés.

E. 4

Le recourant conteste ensuite l'évaluation d'un certain nombre de critères. a) Il critique en premier lieu la notation de 0 pour le critère ADMAS (registre automatisé des mesures administratives; actuellement intégré dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation). Il fait valoir que son dossier ADMAS était vierge jusqu'au 2 septembre 2020, que l'inscription qui le concerne porte sur un problème de téléphone de peu de gravité et relève avoir été sanctionné trois fois pour ce même acte, pénalement, administrativement et avec l'inscription ADMAS. En l'occurrence, l'autorité précédente n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation en confirmant qu'aucun point ne pouvait être accordé au recourant pour ce critère, lequel exige que le registre ADMAS soit vierge de toute inscription. En effet, l'extrait dudit registre du 9 décembre 2022 comporte un avertissement pour distraction au volant (manger ou téléphoner) prononcé le 2 septembre 2020 pour une infraction qualifiée de peu de gravité commise le 5 juillet 2020. Les allégations du recourant voulant que d'autres collègues auraient commis une infraction identique sans être dénoncés et inscrits au registre ne lui sont d'aucun secours. En particulier, sous l'angle de l'égalité de traitement, il ne prétend, ni ne démontre que les collègues précités figureraient parmi les candidats qui ont obtenus suffisamment de points pour prétendre à l'attribution des concessions en cause. Enfin, sans citer expressément le principe ne bis in idem (selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat; ATF 149 II 74 consid. 8.1 et les références), le recourant soutient encore que le refus de lui accorder des points pour le critère ADMAS le

punirait triplement puisqu'il a déjà été puni pénalement et administrativement pour l'infraction routière en cause. Selon la jurisprudence, le système de la double procédure pénale et administrative qui existe en matière de répression des infractions relatives à la circulation routière n'est pas contraire au principe ne bis in idem (cf. ATF 137 I 363 consid. 2.3; TF 1C_768/2021 du 15 décembre 2022 consid. 4.2). Ledit principe n'empêche donc pas la prise de mesures administratives, ainsi que leur inscription dans un registre, cette dernière opération ne pouvant à l'évidence pas être considérée comme une sanction pénale. Par ailleurs, il n'est pas insoutenable de considérer qu'un candidat à une concession individuelle de taxi qui n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative dans les cinq ans a droit à une meilleure note que celui qui a été sanctionné d'une telle mesure, même pour un acte de peu de gravité. b) Le recourant se plaint aussi de sa notation concernant le critère lié à l'absence de mesures administratives dans les cinq ans. Il estime qu'il aurait eu droit à quatre points pour celui-ci en lieu et place des deux points obtenus. Il admet avoir fait l'objet d'une mise en garde prononcée le 19 janvier 2018, en raison d'" un petit accident survenu le

E. 6

Force est ainsi de constater que l'autorité précédente n'a pas violé le droit en confirmant le refus de concession. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.